



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an 2023, le lundi 03 juillet, à 19h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en mairie (Salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la commune de COURTENAY.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Lydie BOURGOIN, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Tony GAUTHIER, Mme Christel HECQUET, Mme Clarisse HOUPERT, Mme Séverine LEBoulLEUX, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD (entre en séance à 19h39), Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC, M. Didier TOROSSIAN, M. Alain VACHER et Mme Catherine VARNAL, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Mme Sophie CHUNLAUD, mandataire Mme Annagaële MAUDRUX
M. Jean-Pierre DESNOUES, mandataire Mme Dominique CONTESTABLE
M. Patrick FILLAULT, mandataire M. Jean-Pascal PATARD
M. Philippe GUILLET, mandataire Mme Isabelle ROGNON
M. Bruno LONGHI, mandataire Mme Séverine LEBoulLEUX
M. Patrice PELIZZARI, mandataire M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN
M. Pierrick PIGOT, mandataire M. Tony GAUTHIER
M. Florian SABARD, mandataire M. Jean-Claude DI EGIDIO
M. Adrien SAUVEGRAIN, mandataire Mme Clarisse HOUPERT

Secrétaire de séance : M. Didier TOROSSIAN

Nombre de membres :

Effectif légal :	27
Membres en exercice :	26
Quorum du Conseil :	14

	Présents	Pouvoirs
Jusqu'à 19h39 :	16	9
A compter de 19h39 :	17	9

ORDRE DU JOUR **DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 03 JUILLET 2023**

I- **Désignation d'un Secrétaire de séance.**

II- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023.**

III- **Note de synthèse explicative / projets de délibérations :**

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Délibération portant sur l'obligation de désigner un référent déontologue.
2. Convention de co-financement d'un poste de Manager de Centre-ville 2021/2023 et 2023/2024, à temps plein, entre la 3CBO, les communes de Château-Renard et de Courtenay.
3. Mise à disposition de salles communales au titre de la campagne électorale des sénatoriales 2023.
4. Création d'une Amicale du personnel de la commune de Courtenay.

FINANCES

5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
6. Décision modificative n°1 sur le budget annexe du service dénommé EAU de l'exercice 2023.
7. Décision modificative n°1 sur le budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT de l'exercice 2023.
8. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Collège Aristide Bruant de Courtenay.

TRAVAUX / MARCHÉS PUBLICS

9. Approbation du soumissionnaire à la Délégation du Service Public par voie de concession pour l'exploitation du marché alimentaire hebdomadaire du jeudi de Courtenay.

ENFANCE / JEUNESSE

10. Validation de la charte et du permis de bonne conduite sur le temps méridien.
11. Conseil Municipal des Jeunes - Nouveau Règlement intérieur.
12. Convention avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école maternelle de Courtenay.
13. Convention entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) pour la mise à disposition de vélos de l'école maternelle de Courtenay.

RESSOURCES HUMAINES

14. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet.
15. Création d'un poste permanent de Rédacteur principal 2^{ème} classe, suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade.
16. Actualisation de la convention d'OPAH-RU

IV- **Décisions et informations du Maire.**

V- **Questions diverses.**

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023

Madame le Maire procède à l'appel nominatif et remercie les Conseillers municipaux pour leur présence.

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Didier TOROSSIAN est nommé secrétaire de séance.

II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 09 juin.

Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN indique que Monsieur Patrice PELIZZARI, dont il a le pouvoir, rappelle qu'a été écrit, au point 9 dudit procès-verbal, en ce qui concerne les tarifs des salles communales : « *Monsieur Philippe GUILLET trouve que le tarif de location de 100 € pour la petite salle du Pôle culturel est excessif en comparaison avec le tarif de location de la Salle Claude Pignol. Madame le Maire répond que, comme cela a été évoqué en commission des finances, ce tarif pourra être révisé en fonction des demandes qui se présenteraient et de l'usage qui en serait fait* ».

Monsieur Patrice PELIZZARI rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, seul le conseil municipal a le pouvoir de fixer les tarifs des locations de salles communales, et non le Maire. Ce dernier ne peut négocier directement les tarifs. Pour cette raison, Monsieur Patrice PELIZZARI indique s'abstenir pour le vote du présent point en séance.

Madame le Maire entend parfaitement qu'elle seule ne peut décider des tarifs et dit que, bien évidemment, tout changement de tarif fera l'objet d'un vote en conseil municipal.

Madame Isabelle ROGNON indique qu'elle votera contre le procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023, expliquant que l'avis des élus sur le procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2023 a été demandé en fin de séance, et non pas en début de séance comme l'indique le procès-verbal du 09 juin 2023.

Elle ajoute que « c'est une question de forme ».

Madame le Maire note l'entrée en séance de Monsieur Jean-Pascal PATARD à 19h39.

Il est procédé au vote ;

Le procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023 est adopté à la majorité des membres présents et représentés :

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . 2 voix contre (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)**
- . 23 voix pour**

III. Note de synthèse explicative / projets de délibérations

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Délibération portant sur l'obligation de désigner un référent déontologue

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1, R 1111-1-1 A et suivants,*

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 06 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 06 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues,

Il est proposé au conseil municipal :

- De dire que l'assemblée délibérante, compte tenu de l'absence de proposition de la 3CBO, n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que l'État a demandé la nomination d'un référent déontologue avant le 1^{er} juin 2023. L'AML (*Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret*) a consulté diverses instances mais n'a reçu aucune candidature pour le poste de référent déontologue. Une discussion a été engagée avec la 3CBO pour nommer un référent déontologue commun à tout le territoire intercommunal mais les recherches sont restées vaines.

La présente délibération a pour but de demander un temps supplémentaire afin qu'un référent déontologue puisse être trouvé.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE DIRE que l'assemblée délibérante, compte tenu de l'absence de proposition de la 3CBO, n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

2. Convention de co-financement d'un poste de Manager de Centre-ville 2021/2023 et 2023/2024, à temps plein, entre la 3CBO, les communes de Château-Renard et de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la labellisation de la ville de Courtenay en tant que Petite Ville de Demain,
Vu le recrutement d'un manager de centre-ville et les actions menées,
Vu la délibération n°D2023_058 de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) relative à la convention de co-financement du poste à temps plein d'un Manager en centre-ville 2021-2023 et 2023-2024,*

A la suite de la labellisation de Courtenay en tant que Petite Ville de Demain, la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), les communes de Courtenay et Château-Renard ont décidé de

recruter un manager de centre-ville à temps plein pour une durée de deux ans, selon les possibilités financières et les volontés de chaque partie, du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2023.

La période de deux ans étant révolue, il convient de prolonger le contrat du manager de centre-ville pour un an, pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024.

La convention tripartite entre la 3CBO, les communes de Château-Renard et Courtenay a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du co-financement entre les parties.

Elle précise notamment que :

- La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est conclue pour la durée du co-financement, soit jusqu'au 31 mai 2024.
- La Mission sera réalisée avec le recrutement d'un manager de centre-ville à temps-plein pour une durée de 2 ans puis d'un an. La 3CBO aura seule la qualité d'employeur de ce manager de centre-ville et, en cette qualité, assurera les obligations de l'employeur.
- Les parties conviennent que la 3CBO est entièrement responsable de l'exécution de la Mission et de l'ensemble des travaux y afférent. En conséquence, la 3CBO ne pourra rechercher la responsabilité des autres parties en cas de mauvaise exécution de la Mission.
- La participation financière de chaque partie sera calculée sur les périodes comme suit :
 - Du 01/06/2021 au 31/05/2023
 - 50 % Courtenay
 - 50 % Château-Renard
 - Du 01/06/2023 au 31/05/2024
 - 1/3 Courtenay
 - 1/3 Château-Renard
 - 1/3 3CBO
- La quote-part de la Commune de Courtenay et de la Commune de Château-Renard sera versée par chacune selon les modalités suivantes :
 - En juillet 2023 : 50 % de la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2023 du poste à temps plein, étant précisé que la quote-part pour Courtenay sera déduite de la subvention reçue par la 3CBO pour le financement de ce poste au titre du programme PETITE VILLE DE DEMAIN ;
 - En juillet 2024 : 1/3 de la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 du poste à temps plein.

Le projet de convention est joint aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention (jointe à la présente délibération) relative au co-financement du poste à temps plein d'un manager de centre-ville, entre la Communauté de Communes du Bets et de la Cléry (3CBO), les communes de Château-Renard et de Courtenay ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention et à procéder à toutes formalités nécessaires dans ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le contrat du manager en centre-ville recruté, en la personne de Madame Frédérique PIGEON, prend fin au 31 mai 2023. Jusqu'à cette date, la commune de Château-Renard participait à hauteur de 50% et Courtenay pour les 50% restants, hors déduction de la subvention au titre du programme Petites Villes de Demain (à hauteur de 80% de la somme). Le coût pour Courtenay était alors de 2 500 €.

Proposition est faite de prolonger le contrat de l'agent pour un an, avec une rémunération d'un tiers respectivement pour la 3CBO, la commune de Château-Renard et la commune de Courtenay. Le coût financier pour Courtenay est donc de 15 000 € pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024.

Monsieur Didier TOROSSIAN demande un compte-rendu des actions qui ont été engagées par le manager en centre-ville. Certains élus ajoutent regretter le manque de visibilité sur le travail réalisé.

Madame le Maire indique qu'elle demandera à l'agent de lui transmettre les actions qui seront menées sur l'année à venir, afin de les communiquer aux élus.

Madame le Maire rappelle l'importance du rôle du manager de centre-ville. Pour rappel, ce poste occupé par Madame Frédérique PIGEON a joué un rôle essentiel dans la fusion des associations des commerçants, artisans et industriels des communes de Château-Renard et Courtenay. De cette fusion est née l'association LÉA GATIN'EST. Le manager de centre-ville a engagé des discussions avec les divers acteurs économiques. Son rôle est important pour le dynamisme économique du territoire.

Madame le Maire informe qu'elle a programmé des rencontres avec les divers acteurs économiques de la commune (commerçants, artisans, industriels et professions intermédiaires...) à l'occasion de plusieurs matinales. Deux d'entre elles ont eu lieu les 27 et 30 juin derniers, deux nouvelles rencontres sont programmées les 06 et 07 juillet.

Madame le Maire rappelle que le manager de centre-ville a été force de propositions dans le projet de ruche économique situé place Armand Chesneau, à Courtenay. Le bâtiment appartient à la 3CBO et les travaux devraient être finalisés pour le printemps 2024. Ce projet sera un tremplin pour l'activité économique locale au vu des installations et animations qui seront proposées (espace de coworking, boutique, showroom, etc.)

Le manager de centre-ville travaille par ailleurs en étroite collaboration avec Madame Amélia PERRONNET, chargée de projet ORT / cheffe de projet Petites Villes de Demain, qui a en charge notamment l'OPAH-RU, cette dernière visant à accompagner les propriétaires dans leurs travaux de rénovation.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

. 2 abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)

. 0 voix contre

. 24 voix pour

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention (jointe à la présente délibération) relative au co-financement du poste à temps plein d'un manager de centre-ville, entre la Communauté de Communes du Bets et de la Cléry (3CBO), les communes de Château-Renard et de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et à procéder à toutes formalités nécessaires dans ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Mise à disposition de salles communales au titre de la campagne électorale des sénatoriales 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2144-3,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 juin 2023 portant tarification des locations des salles communales (Foyer municipal, Salle Claude Pignol, Halle couverte et Pôle culturel et associatif),

Pendant les périodes préélectorales, les mairies ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles.

L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit en effet que : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* ».

Considérant que la tarification communale adoptée par délibération du conseil municipal le 09 juin 2023 prévoit un montant pour la location des salles communales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer d'une part sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune et d'autre part sur les locaux communaux qui peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer la contribution due dans ce cadre,

Considérant le souhait de la municipalité de proposer la mise à disposition à titre gratuit des locaux qui pourraient faire l'objet d'une demande au cours de la période électorale relative aux sénatoriales 2023,

Considérant qu'il reviendra au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter une mise à disposition, à titre gracieux, pour les candidats et partis politiques qui en font la demande, d'une salle communale au titre de la campagne électorale pour les élections sénatoriales 2023 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que les réunions organisées par les candidats ne sont pas publiques mais destinées aux grands électeurs, à savoir les délégués, issus du conseil municipal, amenés à voter aux sénatoriales en septembre prochain.

L'idée du présent point est de demander au conseil municipal son aval pour assurer la gratuité des salles, notamment la salle polyvalente de la mairie qui peut réunir les membres du conseil et les candidats aux sénatoriales, même si, comme le fait remarquer Monsieur Tony GAUTHIER, aucun tarif n'a été voté pour cette salle.

Madame Isabelle ROGNON demande si la mise à disposition des salles dans le cadre des campagnes électorales est une obligation légale. Madame le Maire répond par la négative, ajoutant que ces mises à disposition peuvent être faites à titre gratuit ou onéreux.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** une mise à disposition, à titre gracieux, pour les candidats et partis politiques qui en font la demande, d'une salle communale au titre de la campagne électorale pour les élections sénatoriales 2023 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Création d'une Amicale du personnel de la commune de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment son article L.731-4,*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L.731-4 du Code Général de la Fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Vu les prestations proposées par le CNAS d'une part et la proposition des agents de la collectivité de mettre en œuvre une amicale du personnel en complément des prestations déjà proposées par l'organisme précédent cité,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

- **Article 1 : Nature des prestations**
Il est décidé de mettre en place une amicale du personnel dont la vocation est de proposer aux agents de la commune de Courtenay et du CCAS des prestations sociales de proximité en lien avec l'enfance, la famille, les loisirs, la culture, le bien-être, au profit des agents de la collectivité et/ou de leurs ayants droits, en complément des prestations déjà proposées par le CNAS.
- **Article 2 : Bénéficiaires**
Pourront bénéficier de ces prestations :
 - Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
 - Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré dont le ou les contrats consécutifs sont d'une durée minimum de 6 mois ;
 - Les agents de droit privé.

- **Article 3 : Participation des bénéficiaires**
Pour avoir la qualité de bénéficiaire tel que défini en l'article 2 des présentes, il convient d'adhérer à l'association dénommée « Amicale du personnel de la commune de Courtenay ». Il est proposé qu'une cotisation annuelle soit demandée, d'un montant de 10 euros par agent. Etant ici précisé que le bénéficiaire pourra étendre les avantages de cette adhésion à ses ayants-droits, moyennant la participation complémentaire de 5 euros par personne rattachée. Les précisions nécessaires sont portées dans les statuts de l'association.
- **Article 4 : Modalités de mise en œuvre**
A compter de la validation de la présente délibération par l'assemblée délibérante, les documents utiles seront régularisés par Madame le Maire et les statuts déposés et publiés après désignation du bureau.
- **Article 5 : Gestion des prestations sociales**
Il est proposé d'adhérer à l'Amicale du personnel de la commune de Courtenay pour la mise en place de ces prestations dans les conditions précisées dans les statuts suivants, et d'autoriser en conséquence Madame le Maire à signer la convention d'adhésion et l'ensemble des documents utiles.

Madame le Maire précise que les agents de la commune peuvent bénéficier de certaines prestations du CNAS qui est le Centre National d'Action Sociale, pouvant être assimilé à un comité d'entreprise pour les entreprises privées.

Les agents ont décidé de mettre en place une amicale du personnel.

La commune réfléchira aux aides qu'elle pourra apporter à cette association. Madame le Maire cite quelques idées : un tarif préférentiel aux adhérents pour les spectacles programmés au Pôle culturel, des prix réduits d'entrée à la piscine...

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 0 abstention
- . 1 voix contre (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 25 voix pour

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER la création d'une Amicale du personnel de la commune de Courtenay détaillée dans les articles ci-après :**
 - **Article 1 : Nature des prestations**
Il est décidé de mettre en place une amicale du personnel dont la vocation est de proposer aux agents de la commune de Courtenay et du CCAS des prestations sociales de proximité en lien avec l'enfance, la famille, les loisirs, la culture, le bien-être, au profit des agents de la collectivité et/ou de leurs ayants droits, en complément des prestations déjà proposées par le CNAS.
 - **Article 2 : Bénéficiaires**
Pourront bénéficier de ces prestations :
 - . Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
 - . Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré dont le ou les contrats consécutifs sont d'une durée minimum de 6 mois ;
 - . Les agents de droit privé.
 - **Article 3 : Participation des bénéficiaires**
Pour avoir la qualité de bénéficiaire tel que défini en l'article 2 des présentes, il convient d'adhérer à l'association dénommée « Amicale du personnel de la commune de Courtenay ».

Il est proposé qu'une cotisation annuelle soit demandée, d'un montant de 10 euros par agent.

Etant ici précisé que le bénéficiaire pourra étendre les avantages de cette adhésion à ses ayants-droits, moyennant la participation complémentaire de 5 euros par personne rattachée.

Les précisions nécessaires sont portées dans les statuts de l'association.

- **Article 4 : Modalités de mise en œuvre**

A compter de la validation de la présente délibération par l'assemblée délibérante, les documents utiles seront régularisés par Madame le Maire et les statuts déposés et publiés après désignation du bureau.

- **Article 5 : Gestion des prestations sociales**

Il est proposé d'adhérer à l'Amicale du personnel de la commune de Courtenay pour la mise en place de ces prestations dans les conditions précisées dans les statuts suivants, et d'autoriser en conséquence Madame le Maire à signer la convention d'adhésion et l'ensemble des documents utiles.

FINANCES

5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics, du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

En application du III de l'article 106 de la loi 2015-994 1 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi Notre) modifié par l'article 175 de la loi 2022-217 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, applicable aux métropoles.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57 remplacera au 1^{er} janvier 2024 les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales (à l'exclusion des M4 et M22), et notamment la M14, actuellement applicable par les communes.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du

- mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
 - en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Ville de COURTENAY, son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la Ville de Courtenay à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la ville de Courtenay à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'adopter la nomenclature M57 pour la ville de Courtenay à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires dans ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que le référentiel M57 est une obligation réglementaire au 1^{er} janvier 2024, d'où l'objet de la présente délibération.

L'un des grands changements comptables est la production d'un compte unique entre la trésorerie et la commune, alors qu'actuellement il existe deux comptes : le compte de gestion, produit par les services comptables de Montargis, et le compte administratif, produit par l'ordonnateur, c'est-à-dire la commune.

La lecture et l'étude des comptes seront dorénavant facilitées puisque sur un même document commun.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la ville de Courtenay à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **D'ADOPTER la nomenclature M57 pour la ville de Courtenay à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires dans ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

6. Décision modificative n°1 sur le budget annexe du service dénommé EAU de l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les rapprochements réalisés avec le comptable public sur les amortissements des immobilisations portant sur le budget annexe dénommé EAU sur les exercices antérieurs,*

Il est proposé au conseil municipal de voter une décision modificative n°1 du budget du service annexe dénommé « EAU » pour l'exercice 2023 par chapitre, qui se présente comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Sens	Chapitre Compte	Intitulé	Budget 2023 avant DM	DM n°1	Budget 2023 + DM n°1
D	042/6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	134 167,14 €	+ 5 000,00 €	139 167,14 €
D	023/023	Virement à la section d'investissement	166 550,00 €	- 5 000,00 €	161 550,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
R	021/021	Virement de la section de fonctionnement	166 550,00 €	- 5 000,00 €	161 550,00 €
R	040/28031	Amortissements des frais d'études	590,00 €	+ 3 000,00 €	+ 3 590,00 €
R	040/28153	Amortissement installations à caractère spécifique	22 031,64 €	+ 2 000,00 €	24 031,64 €

L'ensemble des documents comptables est consultable en mairie.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter d'apporter au budget annexe du service dénommé EAU, les ouvertures de crédits en dépenses et en recettes reprises ci-dessus ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique qu'il s'agit d'un jeu d'écriture de compte à compte qui n'impacte en rien les dépenses et les recettes.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** d'apporter au budget annexe du service dénommé EAU, les ouvertures de crédits en dépenses et en recettes reprises ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Décision modificative n°1 sur le budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT de l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les rapprochements réalisés avec le Comptable public sur les amortissements des immobilisations portant sur les exercices antérieurs,
Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2023 portant reversement du Fonds de Compensation pour la TVA 2021 de la somme de 14 798 € sur le Budget assainissement non éligible au FCTVA,*

Il est proposé au Conseil municipal de voter une décision modificative n°1 du Budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT de l'exercice 2023 par chapitre, qui se présente comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Sens	Chapitre Compte	Intitulé	Budget 2023 avant DM	DM n°1	Budget 2023 + DM n°1
D	042/6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	143 515,13 €	+ 5 000,00 €	148 515,13 €
D	023/023	Virement à la section d'investissement	438 300,00 €	- 5 000,00 €	433 300,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
R	021/021	Virement de la section de fonctionnement	438 300,00 €	- 5 000,00 €	433 300,00 €
R	10/10222	F.C.T.V.A.	/	+ 14 798,00 €	14 798,00 €
R	040/28153	Amortissement installations à caractère spécifique	54 976,90 €	+ 5 000,00 €	59 976,90 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
D	10/10222	F.C.T.V.A.	/	+ 14 798,00 €	14 798,00 €

L'ensemble des documents comptables est consultable en mairie.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter d'apporter au Budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT, les ouvertures de crédits en dépenses et en recettes reprises ci-dessus ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER rappelle que, comme le point précédent, cette régularisation comptable n'impacte en rien la trésorerie.

Suite au questionnement de Madame Isabelle ROGNON sur le sujet, Madame le Maire répond que la somme de 14 798 € correspondent à la récupération de la TVA en 2022, après obtention de toutes les subventions.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** d'apporter au budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT, les ouvertures de crédits en dépenses et en recettes reprises ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Collège Aristide Bruant de Courtenay

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°04.02.23, du 13 février 2023, portant attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023,

Vu la demande de subvention de l'Association Sportive du Collège Aristide Bruant de Courtenay, en date du 13 avril 2023,

Vu les propositions de la Commission des Finances réunie le 31 mai 2023 et de la commission Association,

La municipalité participe activement au développement du sport local par le biais d'aides aux associations sportives. Elle leur accorde des subventions annuelles afin de les aider à organiser des manifestations ou faciliter la pratique sportive de leurs adhérents.

L'Association Sportive du Collège de Courtenay explique que deux de ses équipes ont obtenu la troisième place aux Championnats de France d'athlétisme hivernal qui se sont tenus en janvier 2023.

Ayant dû faire face aux divers frais engendrés par ces rencontres (déplacement, hébergement, restauration des élèves, etc.), l'association demande à la commune de lui octroyer une subvention exceptionnelle qui lui permettrait de poursuivre ses ambitions et d'aider les élèves dans les épreuves futures. Les élèves participeront notamment au championnat de France d'athlétisme estival, à Nancy, en juin 2023.

Au vu des performances obtenues par les élèves du collège au niveau national et afin de permettre à l'Association Sportive de soutenir financièrement les collégiens dans leurs participations à venir, la Commission des Finances, dans sa réunion du 31 mai 2023, sur proposition de la commission Vie associative, propose de lui allouer une subvention exceptionnelle de 1 200 €, pour 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accepter d'attribuer exceptionnellement, au titre de l'exercice 2023, une subvention de 1 200 € (mille deux-cents euros) à l'Association Sportive du Collège Aristide Bruant de Courtenay ;
- D'accepter de prévoir les crédits, pour un montant de 1 200 €, au compte 6748 « autres subventions exceptionnelles » du budget de la commune pour l'exercice 2023 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER rappelle que tous ces points financiers ont été vus et validés en commission des finances.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** d'attribuer exceptionnellement, au titre de l'exercice 2023, une subvention de 1 200 € (mille deux-cents euros) à l'Association Sportive du Collège Aristide Bruant de Courtenay ;
- **D'ACCEPTER** de prévoir les crédits, pour un montant de 1 200 €, au compte 6748 « autres subventions exceptionnelles » du budget de la commune pour l'exercice 2023 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

TRAVAUX / MARCHÉS PUBLICS

9. Approbation du soumissionnaire à la Délégation du Service Public par voie de concession pour l'exploitation du marché alimentaire hebdomadaire du jeudi de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-1411-1 et suivants et ses article R.1411-1 et suivants ainsi que le Code de la Commande publique,
Vu la délibération n.06.11.22, en date du 29 novembre 2022 approuvant le principe d'une Délégation du Service Public par voie de concession pour l'exploitation du service Halle et Marché forain de Courtenay,
Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des candidatures, établi lors de sa réunion du 16 février 2023,
Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des offres initiales établi lors de sa réunion du 14 mars 2023, et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec les candidats ayant remis une offre,
Vu le projet de contrat de Délégation du service public par voie de concession pour l'exploitation du service Halle et Marché forain de Courtenay et le rapport présentant l'analyse des propositions des candidats, ainsi que les motifs du choix du soumissionnaire et l'économie générale du contrat,*

Considérant que conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service public, l'autorité territoriale saisit le conseil municipal pour lui faire part du résultat de la consultation de l'appel d'offre et du choix du délégataire auquel elle a procédé, en lui exposant ses motifs et les avantages globaux du contrat,

Considérant qu'au terme des négociations, Madame le Maire propose au conseil municipal l'approbation de l'offre proposée par l'entreprise LOMBARD ET GUERIN GESTION, présentée dans le rapport annexé aux présentes,

Considérant que cette offre apparaît comme la plus adaptée aux besoins de la collectivité,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le choix de l'Entreprise LOMBARD ET GUERIN GESTION en qualité de délégataire du service public par voie de concession pour l'exploitation du marché alimentaire hebdomadaire du jeudi de Courtenay, sur la base de l'offre indiquée au rapport annexé à la présente délibération ;
- D'approuver les termes du contrat de délégation ;
- De dire que cette délégation de service public débutera à compter du 19 septembre 2023 pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 18 septembre 2028 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec cette société et les actes afférents ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le marché d'approvisionnement hebdomadaire du jeudi est géré en Délégation de Service Public (DSP) avec la société LOMBARD & GUERIN depuis 10 ans. Le contrat venant à son terme le 19 septembre 2023, il convenait donc de lancer un marché. La commission DSP pour l'approvisionnement du jeudi a décidé de maintenir une Délégation de Service Public sur ce service, estimant qu'une gestion en régie communale serait très complexe.

Conformément aux délais de communication réglementaires, ont été adressés à tous les conseillers municipaux les documents relatifs à ce marché alimentaire (projet de contrat, rapport d'analyse des candidatures et des offres finales, compte d'exploitation prévisionnel).

Les analyses ont mis en exergue deux candidats : la société LOMBARD & GUERIN et LES FILS DE MADAME GERAUD. Ils ont été reçus en mairie, en présentiel ou en Visio. Après examen des divers éléments de l'appel d'offres et des renseignements complémentaires apportés, la société LOMBARD & GUERIN a été sélectionnée. La DSP proposée aura une durée de 5 ans.

Madame Isabelle ROGNON s'étonne que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'ait pas été réunie pour attribuer le marché, estimant que la commission DSP a agi sur deux plans : la mise en place du marché d'appel d'offres et la retenue du candidat LOMBARD & GUERIN.

Madame le Maire répond que, conformément aux directives du Cabinet Collectivités Conseils, une CAO n'était pas nécessaire pour ce marché mais nécessite l'accord du conseil municipal.

Madame Isabelle ROGNON précise que la société LES FILS DE MADAME GERAUD est une société « aux reins solides ».

Madame le Maire en convient, précisant néanmoins que cette société n'intervient que très peu sur la région Centre-Val de Loire. Elle n'a pas remporté le marché de la DSP de Courtenay pour le marché d'approvisionnement du jeudi, au vu des critères et des analyses qui ont été faites.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER le choix de l'Entreprise LOMBARD ET GUERIN GESTION en qualité de délégataire du service public par voie de concession pour l'exploitation du marché alimentaire hebdomadaire du jeudi de Courtenay, sur la base de l'offre indiquée au rapport annexé à la présente délibération ;**
- **D'APPROUVER les termes du contrat de délégation ;**
- **DE DIRE que cette délégation de service public débutera à compter du 19 septembre 2023 pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 18 septembre 2028 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec cette société et les actes afférents ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

ENFANCE / JEUNESSE

10. Validation de la charte et du permis de « bonne conduite » pour les enfants encadrés pendant le temps méridien

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin que le temps méridien puisse se passer dans les meilleures conditions pour les enfants ainsi que pour le personnel encadrant, il est proposé de mettre en place une charte et un permis de bonne conduite. Ces documents sont transmis aux représentants légaux des enfants lors de l'inscription de ces derniers.

- ➔ La charte recense les règles de la vie en communauté ; elle a été réalisée avec la participation des enfants.

- Le permis de « bonne conduite » a pour but de responsabiliser chaque enfant qui a connaissance de la charte et des risques encourus lors d'un débordement. Il est ainsi acteur de sa pause méridienne.

La charte et le permis de « bonne conduite » sont joints aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De valider la charte et le permis de « bonne conduite » tels que proposés (joints à la présente délibération) ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON estime que la charte est parfaite et regrette la mise en place du permis de bonne conduite, expliquant que d'autres démarches pédagogiques peuvent être entreprises afin d'inscrire les enfants dans une démarche responsable.

Madame le Maire répond qu'un travail pédagogique a été fait en amont et que les enfants ont été associés à cette élaboration.

Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN précise que Monsieur Patrice PELIZZARI, dont il a le pouvoir, votera contre ce point.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

. 0 abstention

. 3 voix contre (Madame Isabelle ROGNON ainsi que Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)

. 23 voix pour

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la charte et le permis de « bonne conduite » tels que proposés (joints à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11. Conseil Municipal des Jeunes - Nouveau règlement intérieur

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°01.06.12, du 25 juin 2012, portant création d'un Conseil Municipal des Jeunes,

Le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes a été approuvé par délibération n°01.06.12, du 25 juin 2012, et n'est plus à jour.

Des précisions doivent être apportées audit règlement.

De nouvelles rubriques sont insérées, ci-après dénommées :

- Définition du Conseil Municipal des Jeunes,
- Les règles de déontologie,

- Raisons de la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes,
- Objectifs du Conseil Municipal des Jeunes,
- Devenir Conseiller Municipal des Jeunes : débattre, défendre, agir,
- Comment fonctionne le Conseil Municipal des Jeunes.

Par ailleurs, une modification est apportée à l'**Article 22 - Composition des Commissions** -
Les thématiques de travail sont proposées par les Conseillers Municipaux Jeunes
(au lieu des Conseillers Municipaux Adultes précédemment).

Compte tenu de ces modifications et de l'organisation des élections des conseillers municipaux des jeunes en début d'année scolaire 2023-2024 (avant le 31 décembre 2023), il convient de créer un nouveau règlement intérieur du CMJ (projet joint aux présentes).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes tel que présenté ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer le nouveau règlement intérieur du CMJ ainsi que de procéder à toute démarche nécessaire dans ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON demande le nom de l'adjoint chargé d'animer le CMJ.

Madame le Maire répond que les changements de personnel au sein du service communal scolaire / jeunesse n'ont pas permis un suivi du CMJ en 2022-2023 qui était auparavant géré par le Maire, Mesdames Séverine LEBoulleux et Aurélie MARIE.

Le nouveau responsable du service scolaire / jeunesse peut, maintenant, après quelques mois de travail sur les dossiers urgents du service, reprendre le suivi du CMJ dont les nouveaux membres seront élus après la rentrée scolaire de septembre.
Malheureusement, certains membres actuels du CMJ ne pourront pas être réélus, puisque partant au collège.

Madame Isabelle ROGNON ajoute avoir rencontré certains d'entre eux qui sont déçus de ne pas avoir pu mener leurs projets à bien.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes tel que présenté (joint à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le nouveau règlement intérieur du CMJ ainsi que de procéder à toute démarche nécessaire dans ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12. Convention avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école maternelle de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu la demande de la 3CBO à la commune de Courtenay de mettre à disposition des locaux au sein de l'école maternelle dans le cadre des vacances scolaires estivales 2023,
Vu la compétence de la 3CBO d'organiser un accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires,*

Il y a lieu de rédiger une convention de mise à disposition pour organiser les conditions d'occupation des locaux et espaces pendant la période estivale 2023.

Une convention de mise à disposition de locaux situés au sein de l'école maternelle de Courtenay (5 rue des Ormes, à Courtenay), entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) et la commune de Courtenay, est jointe aux présentes pour permettre à la 3CBO de disposer d'un espace de repos, de la cour et des sanitaires, adaptés pour les enfants du centre de loisirs, pour la période du 10 juillet au 04 août 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention établie entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO), pour la mise à disposition, par la commune à la 3CBO, de locaux adaptés pour le repos des enfants fréquentant le centre de loisirs (convention jointe à la présente délibération), pour la période du 10 juillet au 04 août 2023 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document en rapport avec ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le centre de loisirs est ouvert tout le mois de juillet et les enfants qui y participent sont plus nombreux en été, en comparaison avec les autres périodes de vacances scolaires.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention établie entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO), pour la mise à disposition, par la commune à la 3CBO, de locaux adaptés pour le repos des enfants fréquentant le centre de loisirs (convention jointe à la présente délibération), pour la période du 10 juillet au 04 août 2023 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document en rapport avec ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13. Convention entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) pour la mise à disposition de vélos de l'école maternelle de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la 3CBO à la commune de Courtenay de mettre à disposition de vélos de l'école maternelle, dans le cadre des vacances scolaires estivales 2023,
Vu la compétence de la 3CBO d'organiser un accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires,*

Il y a lieu de rédiger une convention de mise à disposition pour organiser les conditions de prêt du matériel pendant la période estivale 2023.

Une convention de mise à disposition de vélos situés au sein de l'école maternelle de Courtenay (5 rue des Ormes, à Courtenay) est jointe aux présentes, pour permettre de disposer des vélos de l'école maternelle de Courtenay pour les enfants du centre de loisirs, pour la période du 10 juillet au 04 août 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention établie entre la commune de Courtenay et la 3CBO, pour la mise à disposition de vélos de l'école maternelle de la commune pour les enfants fréquentant le centre de loisirs (convention jointe à la présente délibération), pour la période du 10 juillet au 04 août 2023 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document en rapport avec ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise en effet que des animations avec des vélos seront organisées pour les petits, au sein même de la structure bien évidemment.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention établie entre la commune de Courtenay et la 3CBO, pour la mise à disposition de vélos de l'école maternelle de la commune pour les enfants fréquentant le centre de loisirs (convention jointe à la présente délibération), pour la période du 10 juillet au 04 août 2023 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et tout document en rapport avec ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

RESSOURCES HUMAINES

14. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet

Rapporteur : Madame le Maire

Références statutaires :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de pouvoir prolonger le contrat d'un agent des services techniques, présent depuis juin 2021, ayant des compétences mécaniques permettant de réparer et d'entretenir le matériel des espaces verts en interne, il est nécessaire de changer le grade de cet agent.

Il convient donc de créer un poste à temps plein de 35h00, sur un grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la Commune aux chapitres 12 et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, à compter du 03 juillet 2023 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que, conformément à la procédure, le conseil municipal a la possibilité d'ouvrir des postes. Les suppressions de postes doivent en premier lieu être soumises à l'avis du Comité Social Territorial (CST) puis être décidées en conseil municipal.

Madame Isabelle ROGNON demandant la nature et la période du contrat de l'agent, Madame le Maire précise que le contrat actuel de l'agent se termine fin juin 2023 et qu'un nouveau contrat sera conclu avec l'agent car sur un poste différent.

Les contrats, de même nature, ne peuvent pas être renouvelés au-delà de six ans.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, à compter du 03 juillet 2023 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15. Création d'un poste permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe, suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour faire suite au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2023 et à la réunion de synthèse des souhaits des agents émis lors des entretiens professionnels, il a été acté de nommer un agent, remplissant les conditions, sur le grade supérieur, soit :

- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe

En effet, cet agent, par l'avancement de grade, a émis ce souhait lors de son entretien professionnel de l'année 2022.

L'agent a été inscrit sur le tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite en fonction de la valeur professionnelle et acquis de l'expérience professionnelle, transmis auprès du Centre de Gestion du Loiret pour validation.

Il est à noter que le poste actuel sur un grade de rédacteur, occupé par l'agent inscrit sur le tableau annuel, sera supprimé lors d'un prochain conseil municipal. Cette suppression sera également soumise lors du prochain Comité Social Territorial.

Il est alors nécessaire de créer le poste cité ci-dessus à effet au 1^{er} août 2023.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade de rédacteur principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} août 2023 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emploi concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que cet avancement de droit est proposé au conseil municipal puisque l'agent concerné répond aux critères nécessaires pour prétendre à ce nouveau grade (ancienneté et autre).

Ce changement de grade correspond à un avancement de carrière logique dans la fonction publique.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade de rédacteur principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} août 2023 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emploi concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

16. Actualisation de la convention d'OPAH-RU

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention d'adhésion au programme Petite ville de demain de Courtenay ;
Vu l'engagement des communes de Courtenay et Château-Renard dans une ORT ;
Vu l'engagement de la 3CBO dans une OPAH dite « classique » et celui des communes de Courtenay et Château-Renard dans une OPAH-RU,
Vu la délibération n°02.12.22, du 12 décembre 2022, relative à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO),
Vu la demande de la 3CBO du 28 juin 2023,*

Petites Villes de Demain (PVD) est un programme destiné à accompagner 1 000 petites villes françaises choisies par l'Etat pour mettre en œuvre des projets de rénovation urbaine.
Courtenay est lauréate de ce programme.

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), est prévue à Courtenay, afin d'apporter une réponse à la situation de précarisation et de dégradation d'une partie de l'habitat privé ancien, d'améliorer de manière significative et durable la qualité et le confort des logements pour les habitants et d'en attirer de nouveaux dans des logements remis à neuf.

L'étude pré-opérationnelle a confirmé les besoins en matière de réhabilitation du parc de logements anciens privés.

L'objectif de cette opération est de réhabiliter, ou de remettre sur le marché, des logements locatifs. Aussi, afin d'organiser cette opération conjointe avec la 3CBO, une convention d'ORT reprend les grandes orientations du Projet de territoire adopté lors du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) du 07 juillet 2022, par délibération n°D2022-087.

Cette convention mentionne les actions mises en place par les communes ORT (Courtenay et Château-Renard) et par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) pour répondre aux enjeux du territoire.

Les collectivités s'engagent à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de l'ORT sur leur territoire ; à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.

Le comité de pilotage PVD/ORT sera chargé de suivre l'avancement des projets et se réunira à minima une fois par trimestre. Les membres de ce dernier sont nommés par la convention PVD/ORT.

L'animation des opérations d'amélioration de l'habitat a été confiée à un opérateur spécialisé via un marché public : SOLIHA.

Par courriel, le 28 juin 2023, la 3CBO explique que l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) demande des conventions d'OPAH et d'OPAH-RU mises à jour, signées d'ici la mi-août 2023.

Ces conventions ont été finalisées par SOLIHA.

La convention d'OPAH-RU concernant particulièrement les communes de Courtenay et Château-Renard est jointe aux présentes.

Des modifications sont à apporter au niveau des montants des prestations de SOLIHA, le prestataire qui accompagnera les ménages dans leurs travaux projetés dans le cadre du dispositif de l'OPAH-RU.

Il convient donc de mettre à jour la convention précédemment régularisée d'OPAH-RU conformément aux termes dudit marché public.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De décider de valider la convention d'OPAH-RU modifiée pour les communes de Château-Renard et de Courtenay ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention actualisée et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que la ville de Courtenay fait partie du programme Petites Villes de Demain (PVD) et qu'une pré-étude avait montré la nécessité d'améliorer certains habitats très dégradés sur la ville.

Cette nouvelle convention ne change pas sur le fonds mais certains tarifs ont été revus à la hausse, pour la 3CBO. L'engagement financier pour Courtenay reste de 40 800 €, comme prévu initialement.

La présente convention est une régularisation administrative entre la 3CBO, les communes de Château-Renard et de Courtenay, et n'aura aucun impact supplémentaire pour la ville de Courtenay.

Madame Isabelle ROGNON indique qu'elle s'abstiendra lors du vote car elle a du mal à comprendre les différences qui caractérisent les communes de Château-Renard et Courtenay.

Madame le Maire explique que les communes de Château-Renard et Courtenay sont toutes deux concernées par l'OPAH-RU. Les articulations des actions entre ces deux communes sont différentes car le parc de logements à réhabiliter pour Courtenay est plus important que celui de Château-Renard.

L'engagement financier de la commune porte sur 5 ans.

La 3CBO et l'organisme SOLIHA prendront contact avec les propriétaires des habitations identifiées comme fortement dégradées, avec l'appui de la chargée de projet, Madame Amélia PERRONNET. Ils leur expliqueront les aides financières auxquelles ils peuvent prétendre s'ils décident de rénover leur bien. L'idée est de les accompagner dans leur projet de rénovation, étant entendu que les travaux restent à la charge des propriétaires.

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

. 2 abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)

. 0 voix contre

. 24 voix pour

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la convention d'OPAH-RU modifiée pour les communes de Château-Renard et de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention actualisée et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

IV- Décisions du Maire.

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

→ 1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de dons et legs

Numéro	Objet du don	Date de la décision	Montant
54.06.23	Fonds du Syndicat des Copropriétaires du bois de l'Amour	12/06/2023	213,15 €

Madame le Maire explique que la commune a désormais en charge l'entretien des espaces verts et de la voirie du Hameau du Bois de l'Amour. Suite à sa dissolution, le syndicat des copropriétaires du Bois de l'Amour a souhaité faire don à la commune de son solde bancaire, pour un montant de 213,15 €.

Conformément à la demande du syndicat, cette somme est affectée au service scolaire.

→ 2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics et accords-cadres

Numéro de contrat	Objet du contrat	Date de notification	Durée	Titulaire	Montant HT	Montant TTC
57.06.23	Programme 2023 de création et de renforcement de voirie	23/06/23	1 an	EUROVIA (45 - Corquilleroy)	79 800 €	95 760 €

Madame le Maire précise que le montant est moindre que celui attendu, ce qui est une excellente nouvelle.

La société EUROVIA a été retenue pour réaliser les travaux qui débiteront prochainement. Ils concernent notamment, pour partie la rue de la Jacqueminière (vers Vaulfin), la rue du Silo, la route de Chuelles, le parking Clémenceau (qui sera nivelé), etc. Certains bas-côtés seront également arasés pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

Madame Isabelle ROGNON indique que le programme de travaux a été évoqué en commission travaux et commission des finances. Elle demande si la CAO (*Commission d'Appel d'Offres*) devait être consultée à cette occasion.

Madame le Maire répond que les travaux étant inférieurs à 100 000 € HT, une CAO n'était pas nécessaire. L'étude a été portée conjointement par plusieurs élus : Madame le Maire, Messieurs Christian DELAGARDE, Jean-Claude DI EGIDIO et Jean-Pascal PATARD.

→ 3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme

Numéro de décision	Date de la décision	Adresse du bien	Achat ou renonciation	Référence Cadastre
44.05.23	26/05/2023	23, place Honoré Combe	Renonciation	AD 002
45.05.23	26/05/2023	4 avenue Printanière	Renonciation	AO 84

46.06.23	06/06/2023	1 rue Adrien Lucet	Renonciation	AB 186
47.06.23	07/06/2023	17 avenue du Grand Chêne	Renonciation	AP008
48.06.23	07/06/2023	2 rue Faubourg Notre Dame	Renonciation	AC9 et 10 AA 120
49.06.23	07/06/2023	35 rue de Villeneuve	Renonciation	AI 189
50.06.23	07/06/2023	4 rue des Dahlias	Renonciation	AS 18
51.06.23	08/06/2023	54 rue Camille Legrand	Renonciation	AC 103
52.06.23	08/06/2023	29 rue du Bois de l'Amour	Renonciation	AS 160
53.06.23	09/06/2023	11 rue du Faubourg Notre Dame	Renonciation	AC 38
55.06.23	14/06/2023	4 Avenue Georges Bizet	Renonciation	AZ 101
56.06.23	22/06/2023	18 rue des Pâtureaux	Renonciation	AB 96 97

V- Informations et questions diverses.

1. Informations du Maire

- Remerciements

Madame le Maire indique avoir reçu, début juin, une délégation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Centre - Val de Loire. En compagnie de Monsieur Christophe BETHOUL ainsi que de Mesdames Amélia PERRONNET et Frédérique PIGEON, ils se sont rendus sur le marché d'approvisionnement hebdomadaire du jeudi. La délégation a pu apprécier le marché et l'attractivité de la ville. Elle a également échangé avec les commerçants sédentaires.

Ayant apprécié cette visite et l'accueil qui leur ont été réservés, Madame Aline MERIAU, Présidente de la CMA, et Monsieur Jérôme KOHN, directeur de cabinet de la présidente, ont adressé un courrier de remerciements dont Madame le Maire donne lecture en séance.

- Sénatoriales 2023

La 3CBO proposant de mettre à disposition un ou deux bus pour emmener les grands électeurs de ses communes membres aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023, Madame le Maire demande le nombre d'élus intéressés par ce moyen de transport.

Huit élus présents répondent positivement.

Madame le Maire précise qu'il sera également demandé aux élus absents en présente séance s'ils veulent se joindre à ce covoiturage.

- Détériorations des biens immobiliers

Monsieur Alain VACHER tient à souligner que, suite aux récentes émeutes sur le territoire national et aux diverses violences urbaines constatées, la commune de Courtenay n'a pas eu à déployer la SMACL assurant la commune. L'organisme a transmis un courriel relatif aux dommages sur biens dont Monsieur Alain VACHER donne lecture :

« Le territoire national est actuellement touché par une vague de violences urbaines provoquant de nombreux dégâts matériels.

Nous sommes pleinement mobilisés pour vous accompagner face à cet événement que vous rencontrez. Nous mettons tout en œuvre pour faciliter vos démarches et avons activé notre dispositif d'urgence pour les sinistrés : numéro 0 800 09 99 09

Vous pouvez dès à présent procéder à la déclaration de vos sinistres par téléphone, mais également par e-mail, courrier ou via l'espace assuré, selon les supports les plus accessibles. Compte tenu des circonstances exceptionnelles de ce mois de juin, les déclarations de sinistres pourront s'établir jusqu'au 31 juillet 2023.

Notre dispositif intègre la possibilité de procéder à des avances sur indemnisation, afin de vous permettre de faire face aux premières dépenses engendrées par votre situation.

En conséquence, nous avons renforcé nos équipes d'experts, ainsi que nos équipes administratives afin de répondre au mieux à vos attentes.

En cas d'urgence, vous pouvez également contacter SMACL Assistance 24h24, 7j/7 au 0 800 02 11 11 »

Monsieur Alain VACHER fait remarquer la réactivité de la compagnie d'assurance.

Par ailleurs et pour information, il précise que, concernant les particuliers, les personnes qui sont assurées en incendie pour leur véhicule seront indemnisées sur cette garantie. Pour ceux qui ne sont pas assurés en cas d'incendie, des fonds peuvent être débloqués par l'État, dans le cadre d'un fonds de garantie, avec des indemnisations plafonnées à 4 000 € environ.

2. Questions écrites

→ **Questions écrites de Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET (adressées à Madame le Maire et tous les conseillers municipaux le 1^{er} juillet 2023) et réponses respectives de Madame le Maire.**

A. « Politique générale de la commune de Courtenay

En vertu de l'Article L.2121-19 du CGCT et du règlement intérieur en vigueur du Conseil Municipal adopté par délibération n°01.03.22 le 7 mars 2022 et modifié par délibération n° 20.04.22, le 11 avril 2022, nous vous avons demandé à maintes reprises, l'organisation d'un débat sur votre politique générale de notre commune.

Avez-vous enfin fixé une date concernant ce débat ? »

Madame le Maire répond que le débat sur la politique générale aura lieu le 18 septembre 2023, lors du prochain conseil municipal.

B. « Questions écrites

« Dans le cadre de l'article 6 du règlement intérieur en vigueur du Conseil Municipal adopté par la délibération n° 01.03.22 le 7 mars 2022 et modifié par délibération n° 20.04.22, le 11 avril 2022, nous, les Conseillers Municipaux, nous vous demandons de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal du lundi 3 Juillet 2023, les quatre questions écrites suivantes :

Patinoire & Marché de Noël

Au conseil municipal du 13 février 2023, suite à une de nos questions écrites, il a été noté dans le compte rendu, « Quant au bilan, il vous sera présenté ultérieurement »

Nous sommes au mois de Juillet, nous vous demandons de tenir votre parole et de nous présenter le bilan complet de cette prestation.

A savoir :

- *Le contrat du prestataire.*
- *Les personnes en charge de cette manifestation.*
- *Le bilan financier détaillé :*

Dépenses : Le coût de la location de la patinoire,

*Le cout de revient de la mise à disposition du personnel communal
Etc.*

Recettes : Induites par le nombre d'entrées

Induites par les autres prestations proposées (crêpes, boissons, ...)

Induites par l'affichage commercial

Bilan de cette opération. »

Madame le Maire répond que les éléments ont été transmis à la commission des finances. Elles les présentent ci-après, précisant qu'ils seront indiqués dans le procès-verbal de la séance :

Désignation	Dépenses (€)	Recettes (€)
Location de la patinoire	15 948,00	
Coût prestataire billetterie	1 500,00	
Impression des tickets	69,02	
Alimentation (Vin, chocolat, crêpes)	467,91	
Repas pour prestataire billetterie	60,00	
Vente des tickets		1 596,00
Vente des tickets aux commerçants		614,00
Total	18 044,93	2 210,00
Solde		-15 834,93

Madame le Maire ajoute que le prestataire a remis une facture qui a été enregistrée en comptabilité.

Les personnes qui étaient en charge de cette manifestation étaient notamment Madame le Maire et Madame Séverine LEBoulleux.

« Fêtes du printemps - vide grenier »

Nous vous en demandons le bilan financier détaillé sur le même schéma comptable que ci-dessus.

Bilan de cette opération ».

Madame le Maire répond que les recettes du vide-greniers du printemps s'élèvent à 3 712 €.

« Règlement en liquidité »

En règle générale, comment sont gérées les espèces reçues lors des différentes manifestations ?

Nous demandons à avoir communication des documents adossés à cette gestion et les noms des régisseurs. »

Madame le Maire répond que les espèces sont prises en charge par 3 régisseurs légalement habilités : Monsieur Benjamin POISSON, Mesdames Céline FILLAULT et Patricia SIMONIN.

Ces régisseurs peuvent encaisser et déposer les fonds des différentes manifestations organisées par la commune. Ils peuvent également être accompagnés de l'agent de la Police municipale, pour plus de sécurité en cas de besoin.

Madame le Maire précise tenir à la disposition des élus les différentes habilitations en matière de régie et les arrêtés nominatifs, s'ils souhaitent en prendre connaissance.

Madame Isabelle ROGNON demandant si la fonction de régisseur est toujours assortie du versement d'une prime, Madame le Maire répond que cela ne l'est pas forcément.

3. « Que se passe-t-il à la Mairie ? »

Quelles sont les faits qui ont amené les délégués du personnel à demander la protection fonctionnelle pour tous les agents ?

Quelles sont les décisions que vous avez prises ou que vous allez prendre suite à cette demande ?

Est-il vrai que le 9 juin dernier, l'agent de la police municipale a été sollicité pour intervenir à la Mairie, si oui pour quels motifs ? »

Madame le Maire répond que :

« L'élue avait parfois une façon de s'exprimer et/ou d'écrire aux agents en n'y mettant pas toujours les formes, ce qui était mal ressenti ou mal vécu par les agents, ce que je comprends.

Cette même élue s'est emportée lors d'une réunion de chefs de service et à la sortie, le 09 juin. Elle s'est également emportée, ce qui a fait que la Police municipale a été sollicitée mais n'a pas eu à intervenir.

J'ai entendu les agents avec leur peur et leur souffrance. J'ai convoqué et discuté avec l'élue de ce problème.

Aussi, j'ai pris les décisions suivantes :

- D'accorder la protection fonctionnelle à tous les agents ;
- De retirer les délégations à l'élue.

Il sera soumis au prochain conseil municipal le fait de la maintenir ou non dans sa fonction d'adjointe.

L'élue m'a également informée qu'elle suivrait une formation dans ce domaine. »

Madame Isabelle ROGNON remercie Madame le Maire pour les réponses qu'elles a apportées.

* * * * *

Plus aucune autre observation n'étant formulée, Madame le Maire lève la séance à 20h43.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Didier TOROSSIAN



Madame le Maire,

Annagaële MAUDRUX